- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;
- g) l'ajournement de la séance afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une question urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
 - h) l'ajournement du débat;
 - i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un bill public;
 - j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
 - k) une question de privilège;
- m) l'ajournement, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;
 - o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un bill;
 - p) la formation du Sénat en comité plénier;
 - q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;
 - r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres questions purement courantes ou non conten-
- 47. (1) Aucune question ne doit être soulevée qui soit essen- réglée, tiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affir- une motion mativement ou négativement, au cours de la même session, à présentée moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant de nouveau à la même r'ait été abrogé, comme prévu ci-après.
- (2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat Avis de peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux cinq jours tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

 abroger une motion
- 48. Le président ne doit pas permettre que soit porté au Avis refusé feuilleton un avis qui contient des expressions malséantes ou qui par le contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

with pacu-